

## ARRÊTÉ

### Accordant un permis de construire Au nom de la commune de Crozon

#### Le maire de Crozon

Vu la demande de permis de construire présentée le 13/12/2024 par OGEC Ste Anne et Ste Jeanne d'Arc représentée par Monsieur FITAMANT Mickaël demeurant 9 rue du Chanoine Grall 29160 CROZON ;

Vu l'objet de la demande :

- Construction de locaux scolaires et d'une salle de musique
- Aménagement d'un parvis rue Chanoine Grall ;
- sur un terrain cadastré HX111 sis 11 rue du Chanoine Grall 29160 Crozon ;
- pour une surface de plancher créée de 295m<sup>2</sup>

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Brest approuvé le 19 décembre 2018, modifié le 22 octobre 2019 et mis en révision le 30 avril 2019;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de plan local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 17 février 2020 modifié et mis en compatibilité le 16 mai 2022 et notamment les dispositions afférentes à la zone US;

Vu l'avis réputé favorable de la DRAC\_Direction régionale des affaires culturelles en date du 17 janvier 2025

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du SDIS 29\_"Service ERP Sud" en date du 27 décembre 2024;

Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions du Sous-commission d'accessibilité - DDTM-SH-LSRC en date du 16 janvier 2025;

Vu l'avis Favorable du BCMR de Brest - ESID de Brest en date du 21 janvier 2025;

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

Conformément aux avis dont copies ci-annexées, le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les prescriptions émises par:

- la Sous-Commission de Sécurité et Panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) et des Immeubles de Grande Hauteur (IGH);
- la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des Personnes Handicapées.

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales, le terrain d'assiette du projet devra disposer d'un ouvrage de régulation. Le débit rejeté au milieu récepteur qu'il soit naturel, fossé, sous-sol ou artificiel, réseau de collecte existant, devra être au maximum égal à 3 litres/seconde. Le débit devra être limité par un orifice réglable et de diamètre adapté.

La nouvelle construction devra disposer :

- Soit d'un système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales garantissant le bon écoulement dans le réseau de collecte lorsque ce dernier dessert le terrain et que le raccordement est techniquement possible ;
- Soit d'aménagements ou installations nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux pluviales et pour limiter des débits évacués (ouvrages de régulation ou de stockage des eaux pluviales.).

Les frais de branchement et de raccordements aux divers réseaux seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Avant toute mise en service, le bâtiment devra être raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

Les réseaux d'électricité et de téléphone situés sur le terrain seront enterrés.

En cas de découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, il conviendra d'informer la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Bretagne conformément aux dispositions de l'article L531-14 du code du patrimoine.

**07 AVR. 2025**

Le  
Le maire de Crozon  
Patrick BERTHELOT



L'Adjoint délégué  
  
François-Xavier DEFLOU

*En cas d'extension du réseau d'électricité, l'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est attirée sur le fait qu'il est redevable de la contribution correspondante en application de l'article L.342-21 du code de l'énergie.*

*L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la réalisation du projet est susceptible de donner lieu au versement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive. Une déclaration devra être effectuée, s'il y a lieu, auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens immobiliers ».*

*L'attention du bénéficiaire de la présente décision est attirée sur le fait que l'avis de dépôt prévu à l'article R423-6 du code de l'urbanisme a été affiché en mairie le 13/12/2024 dans les conditions prévues par arrêté du ministre en charge de l'urbanisme.*

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Caractère exécutoire d'une décision :** Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, le demandeur peut, en cas d'opposition à une déclaration préalable ou de refus de permis fondé sur un refus d'accord de l'architecte des Bâtiments de France, saisir le préfet de région, (direction régionale des affaires culturelles) en application de l'article R.424-14 du code de l'urbanisme. Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, 35044 RENNES).

Il peut également saisir d'un recours administratif l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité de la décision:** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis ou contre la décision de non-opposition à la déclaration préalable ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L. 480-13, le délai de validité prévu à l'article R. 424-17 est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, la demande de prorogation mentionnée au premier alinéa peut être présentée, tous les ans, dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation. La troisième décision de prorogation y donnant suite vaut décision de prorogation de la durée de validité de l'enquête publique pour cinq ans en application de l'article R. 123-24 du code de l'environnement.

La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale  
des Affaires Culturelles  
Service régional de l'archéologie**

Rennes, le 26 décembre 2024

Affaire suivie par :  
secretariat-sra.drac.bretagne@culture.gouv.fr

Réf : SRA/ 24-2889

Monsieur le Maire de Crozon  
Service Urbanisme  
BP 12  
29160 Crozon



Monsieur le Maire,

Conformément au Code du patrimoine, notamment son Livre V, j'accuse réception, à la date ci-dessous mentionnée, du dossier de **permis de construire**:

Date de réception	: 17 décembre 2024
Présenté par	: Ogec Ste Anne et Ste d'Arc
Lieu	: 11 rue du Chanoine Grall – <b>CROZON</b>
Cadastre	: HX.111
N° de dossier	: PC 029 042 24 00087

Le projet présenté, compte tenu de sa localisation et de son importance, n'est pas susceptible de porter atteinte à la conservation du patrimoine archéologique. En conséquence, je vous informe qu'aucune prescription d'archéologie préventive ne sera formulée dans le cadre de l'instruction de ce dossier.

Il conviendra toutefois que vous rappeliez au maître d'ouvrage des travaux la nécessité d'informer la Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions prévues par l'article L531-14 du Code du patrimoine.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice régionale des affaires culturelles,  
Pour la Directrice régionale

Elena PAILLET  
Conservatrice régionale de l'archéologie



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

Le 27/12/2024

Communauté de communes  
de la Presqu'île de Crozon  
ZA de Kerdanvez  
29160 Crozon



Groupement Prévention et Évaluation des Risques

Service Prévention Nord  
(Brest-Morlaix)

02 79 18 14 40 ou 02 79 18 14 41

Service Prévention Sud  
(Quimper-Châteaulin)

02 79 18 12 63 ou 02 79 18 12 64

[grat.prevention-evaluationdesrisques@sdis29.fr](mailto:grat.prevention-evaluationdesrisques@sdis29.fr)

Dossier suivi par le Lieutenant CLERGUE Yann

## PROCÈS-VERBAL D'ÉTUDE D'ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Établissement	
Dénomination	Collège Sainte Jeanne d'Arc - École Sainte Anne G (Bâtiment Le petit vaisseau)
Adresse	9 rue du Chanoine Grall - 29160 Crozon
N° de dossier Prévention	90111.G
Classement avant étude	Projet de construction au sein du collège
Classement après étude	Type : R Catégorie : 5° sans locaux à sommeil

Identification de la demande	
Pétitionnaire	M. Mickaël Fitamant représentant l'OGEC Ste Anne et Ste Jeanne d'Arc
Service instructeur	Communauté de communes de la Presqu'Ile de Crozon
Document d'urbanisme	PC 029 042 24 00087 en date du 13 décembre 2024
Objet	Construction de locaux périscolaires et d'une salle de musique
Date de réception du dossier	19 décembre 2024

Descriptif de la demande	
Selon la déclaration du maître d'ouvrage, la notice de sécurité présente : «Le projet concerne la construction d'une extension bâtementaire en simple RDC, dénommé "Petit Vaisseau", au sein du collège Jeanne d'Arc / École Saint-Anne. Cette extension accueillera une salle de musique, une salle dite de "motricité" et un local périscolaire. Cet édifice est isolé de tous tiers.»	

## I. Calculs des effectifs

Conformément à l'article PE 3 du règlement de sécurité, l'effectif est déterminé suivant le mode de calcul propre à chaque type d'activité fixé dans le titre II du livre II et dans le livre IV.

Niveau	Désignation de l'espace	Article / Mode de calcul	Valeur de référence	Effectif public	Effectif personnel	Effectif total
RDC	Salle de musique	R2 - Déclaration contrôlée	Déclaratif	60	1	61
RDC	Périscolaire	R2 - Déclaration contrôlée	Déclaratif	40	2	42
RDC	Motricité	R2 - Déclaration contrôlée	Déclaratif	40	2	42
RDC	Total niveau	R2 - Déclaration contrôlée	Déclaratif	140	5	145
<b>Total établissement</b>				<b>140</b>	<b>5</b>	<b>145</b>

Le chef d'établissement, par le biais d'une attestation fournie avec le dossier de sécurité, s'engage à ne pas accueillir plus de 200 personnes au titre du public, en simultané. L'effectif comprend des élèves de l'école élémentaire et du collège et s'engage à ne pas recevoir plus de 100 maternelles.

## II. Classement de l'établissement

Effectif public admissible	140		
Type d'activité	R	Catégorie	5° sans locaux à sommeil

## III. Textes réglementaires applicables

Compte tenu du classement de l'établissement, il est assujéti aux textes suivants dans le domaine de la sécurité incendie :

- Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A)
- Arrêté n° 29-2024-09-25-00006 du 25 septembre 2024 du Préfet du Finistère relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
- Articles GN (dispositions applicables à tous les établissements recevant du public - Livre I du règlement de sécurité)
- Arrêté Préfectoral n° 29-2021-01-12-006 du 12 janvier 2021 portant approbation du Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5° catégorie

## IV. Dégagements

Zones	Niveau	Effectifs	Dégagements exigés	Dégagements prévus
Salle de musique	RDC	61	2 dégt. de 0,90 m chacun (51 à 100 pers.)	2 dégt. de 0,90 m
Périscolaire	RDC	42	1 dégt. de 1,40 m sur extérieur < 25 m (< 51 pers.)	1 dégt. de 1,40 m + 1 dégt. de 1,80 m
Motricité	RDC	42	2 dégt. sur extérieur [0,90 m + 0,60 m ou acc.] (< 51 pers.)	1 dégt. de 1,80 m + 2 dégt. de 1,40 m
Total du niveau	RDC	145	1 dégt. de 1,40 m + 1 dégt. de 0,90 m (101 à 200 pers.)	3 dégt. de 1,40 m + 1 dégt. de 0,90 m

## V. Défense Extérieure Contre l'Incendie

En application du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie, l'établissement requiert les besoins suivants :

Surface développée retenue*	Besoin minimal en eau			Point d'Eau Incendie (PEI)	
	Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Nombre autorisé	Distance**
50 m <sup>2</sup> < x < 250 m <sup>2</sup>	30 m <sup>3</sup> /h sur 2 h soit 60 m <sup>3</sup>			1 PEI	200 m

\* Il s'agit de la plus grande surface non recoupée par des parois Coupe-Feu (CF) 1 heure au minimum.

\*\* Distance maximale exigée réglementairement entre le 1<sup>er</sup> PEI et l'entrée principale de l'établissement

Après consultation des données publiques **GéoBretagne**, les ressources actuelles sont :

**Suffisantes**

## VI. Prescriptions

Le projet étudié doit être réalisé conformément à la notice descriptive de sécurité et aux plans transmis. Toutes les modifications doivent être soumises pour avis.

### Prescriptions

**N°1** Équiper l'établissement d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation par l'installation notamment d'un Bloc Autonome d'Éclairage de Sécurité (BAES) au-dessus de chacune des portes permettant de dégager un local.

*Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5e catégorie - PE 24*

**N°2** Respecter les dispositions des articles AM relatives au comportement au feu des éléments de constructions et de décorations.

*Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5e catégorie - PE 13*

- N°3** Procéder, au cours de l'exploitation, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, moyens de secours, etc.).

*Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5e catégorie - PE 4 §2*

## **VII. Visite avant ouverture au public**

Au regard de l'article R. 143-14 du Code de la Construction et de l'Habitation, du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 précité, de l'arrêté du Préfet du Finistère relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité précité, de l'arrêté du 22 juin 1990 précité et leurs circulaires d'application, aucune visite d'ouverture ou périodique n'est **systematiquement** imposée aux établissements de 5<sup>e</sup> catégorie ne comportant pas de locaux à sommeil, sauf à la demande de l'autorité de police administrative en cas de dangers graves ou imminents encourus par le public reçu dans l'exploitation.

## **VIII. Avis sur le projet**

Après étude, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du FINISTÈRE émet un avis :

**Favorable**  
**au projet référencé PC 029 042 24 00087**

Pour le Directeur Départemental  
Le Chef du Groupement  
Prévention et Évaluation des Risques



P/o Le Commandant Didier LUX  
Adjoint au Chef de Groupement

**PRÉFET DU FINISTÈRE**

Direction départementale des ter-  
ritoires et de la mer

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE  
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDTM 29/SHC/11.SRC

Dossier suivi par :  
Sébastien CAUBET

**Sous-commission d'accessibilité**

**Réunion du mardi 14 janvier 2025**

Tél. : 0298765062

[sebastien.caubet@finistere.gouv.fr](mailto:sebastien.caubet@finistere.gouv.fr)

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PER-  
SONNES HANDICAPEES**

**Procès verbal de la réunion**

**Textes de référence**

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.161-1 et suivants, L.122-3 et suivants, et les articles R.162-1 à R.164-6 et suivants ;

Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

**DOSSIER N° AT 929 042 24 0 0087**

N° urbanisme : PC 029 042 24 0 0087

Service urbanisme : Communauté de communes de la Presqu'île de Crozon Aulne Maritime  
[ads@comcotin-crozon.bzh](mailto:ads@comcotin-crozon.bzh) - consultation Avis'AU

**Commune : CROZON**

**Demandeur : OGEC St Anne et Ste Jeanne d'Arc représenté(e) par M FITAMANT Mickaël**

Adresse du demandeur : 9 rue Chanoine Grall 29160 CROZON

**Nom établissement : Écoles Sainte-Anne et Collège Sainte-Jeanne d'Arc**

Adresse des travaux : 9 Rue Chanoine Grall 29160 CROZON

Type : R Établissement d'enseignement / Catégorie ERP : 5  
Nature des travaux : projet de construction de nouveaux locaux - "Le petit vaisseau".  
Construction neuve, travaux d'aménagement  
Demande de dérogation : non

**MOTIVATION :**

– sur l'autorisation : Favorable

**PRESCRIPTIONS :**

– La réalisation devra être conforme au plan projet et devra tenir compte des informations renseignées dans la notice d'accessibilité.

– Une attestation d'accessibilité devra être transmise au service urbanisme en fin de travaux (Cf. articles R. 122-30 & L. 122-9 du Code de la Construction et de l'Habitation).

– Pour rappel, il vous appartient d'élaborer le registre public d'accessibilité de votre établissement. Afin de vous aider, vous pouvez consulter le site de la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité : <https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>

**RECOMMANDATION :**

– Pour une meilleure information de vos clients, pensez à renseigner les caractéristiques de votre établissement en quelques clics sur le site : <https://aceslibre.beta.gouv.fr>

\*\*\*\*\*

**AVIS DE LA COMMISSION :**

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandation énumérées ci-dessus.

À QUIMPER, le mardi 14 janvier 2025

Pour le Préfet

La présidente de la commission



Mme DOLMAZON Annick

Brest, le 21 JAN. 2025  
N° 0-1 -2025 CECLANT/INFRA/DOM/NP

## AVIS

**OBJET:** urbanisme – consultation des personnes publiques.

**RÉFÉRENCE:** dossier de Permis de Construire n° PC 029 042 24 00087 du 11/12/2024  
dossier de l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC)  
Sainte Anne et Sainte Jeanne d'Arc – commune de Crozon.

- Vu, l'instruction 101 DEF/EMA/SC PERF du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;
- vu, l'inventaire des servitudes militaires grevant le territoire de la commune de Crozon ;
- vu, le dossier de Permis de Construire cité en référence ;
- vu, l'avis de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Brest,

Le projet présenté par l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) Sainte Anne et Sainte Jeanne d'Arc concernant l'extension d'un groupe scolaire sur la parcelle n° 111, section HX du cadastre de la commune de Crozon ne rencontre pas d'objection du ministère des armées quant à sa réalisation.

En effet, l'étude du dossier met en exergue l'absence d'impact du projet sur les servitudes militaires grevant le territoire de la commune de Crozon.

Pour le ministre des armées et des anciens combattants et par délégation,  
le contre-amiral Cyril de Jaurias  
adjoint au commandant de l'arrondissement maritime Atlantique,



## LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRE : COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PRESQU'ÎLE DE CROZON

COPIES : ESID BREST – CECLANT/INFRA/Bureau Domanialité